

## Arrêt

n° 66 861 du 19 septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocate, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*En 2001, vous auriez terminé vos humanités au sein d'une école religieuse (Imam Hatip Lisesi). En 2003, vous auriez passé la visite médicale préalable à l'accomplissement de votre service militaire.*

*Vous auriez obtenu un sursis de trois ans pour votre service militaire grâce à vos études, soit jusqu'en 2006. De 2003 à 2005, vous auriez travaillé dans une librairie avant de tenter d'entrer à l'université.*

*En 2005, vous auriez passé les examens d'entrée à l'université mais vous n'auriez pas obtenu assez de points que pour y être admis. Vous prétendez que les étudiants provenant des écoles de type Imam Hatip Lisesi comme vous seraient discriminés par rapport aux étudiants provenant d'autres lycées lors des examens d'entrée à l'université.*

*Le 15 mars 2006, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Autriche, muni d'un passeport et d'un visa pour ce pays. Vous auriez étudié en Autriche jusqu'en février 2008 mais vous n'auriez pas terminé vos études. En février 2008, vous seriez venu en Belgique avec votre passeport et votre visa obtenu auprès des autorités autrichiennes. Vous auriez fait une demande de séjour étudiant auprès des autorités belges mais vous auriez obtenu des décisions négatives au cours de l'année 2009. Vous seriez cependant resté illégalement sur le territoire belge. Ne souhaitant pas retourner en Turquie parce que vous devriez y effectuer votre service militaire et que vous refusez d'accomplir votre devoir national, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges le 21 décembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que vous fondez votre demande d'asile sur deux motifs: d'une part, vous estimez avoir été privé d'un accès aux études universitaires en raison du fait que vous proveniez d'une école religieuse ("Imam Hatip Lisesi"), d'autre part vous refusez d'accomplir votre service militaire et vous seriez donc insoumis depuis le mois d'octobre 2008.*

*Il importe tout d'abord de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. De fait, vous êtes arrivé sur le territoire belge au cours du mois de février 2008 et vous n'avez sollicité l'octroi du statut de réfugié que le 21 décembre 2010, soit près de trois ans plus tard. Cette attitude est d'autant plus répréhensible que votre problème concernant vos études universitaires en Turquie existait déjà au moment de votre arrivée en Belgique et que vous seriez devenu insoumis dès le mois d'octobre 2008, soit plus de deux ans avant de demander l'asile. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 5 et 9 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant que vous étiez insoumis et que vous craigniez que votre demande d'asile ne serait pas acceptée parce que vous étiez rentré en Belgique avec un visa ou en affirmant que vous vouliez d'abord faire des études pour pouvoir travailler et que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile.*

*D'autre part, concernant le premier volet de votre demande d'asile, rappelons que vous avez obtenu votre diplôme d'humanités dans une école religieuse en 2001, à savoir dans une Imam Hatip Lisesi. En 2005, vous avez présenté l'examen d'admission à l'université. Vous avez réussi cet examen mais vous n'avez pas obtenu assez de points pour pouvoir être admis dans une université. Vous prétendez avoir été privé de votre droit à entreprendre des études universitaires en Turquie parce que vous étiez issu d'une Imam Hatip Lisesi et que les étudiants provenant de ces écoles sont discriminés par rapport à ceux issus des écoles ordinaires lors des examens d'admission à l'université. Vous expliquez que les points qu'on obtient aux examens sont multipliés par 0,3 lorsqu'on provient d'une école religieuse (Imam Hatip Lisesi) alors qu'ils sont multipliés par 0,8 quand on est issu d'une école ordinaire. Selon vous, le but de cette règle est d'empêcher les gens issus des Imam Hatip Lisesi d'accéder à des fonctions dans l'administration et dans les différentes institutions (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Cependant, il convient de constater que vous et votre famille avez librement choisi de vous inscrire dans une école de type Imam Hatip Lisesi et que vous n'y avez nullement été contraint. Rien ne vous empêchait de vous inscrire dans une école ordinaire et vous reconnaissez d'ailleurs que votre frère ne s'était pas inscrit dans une Imam Hatip Lisesi mais dans un lycée "super" et qu'il fait actuellement des études universitaires (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, vous*

reconnaissez également qu'il est possible d'avoir accès à des études universitaires en étant issu d'une école de type Imam Hatip Lisesi mais qu'il faut beaucoup de points (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Par conséquent, concernant ce volet de votre demande d'asile, les éléments relevés ne permettent pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à votre égard par les autorités de votre pays.

De surcroît, relevons encore à ce sujet que le Higher Education Board's (YÖK) General Council a aboli le système d'utilisation d'un plus faible coefficient pour calculer les scores des examens d'entrée des diplômés des écoles secondaires professionnelles telles que les Imam Hatip Lisesi (cf. les documents joints à la farde bleue). Cette mesure a été prise en 2009 et supprime donc la discrimination que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, concernant le second volet de votre demande d'asile, à savoir votre refus d'accomplir votre service militaire et le fait que vous êtes insoumis, il importe tout d'abord de relever que vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. En effet, vous n'avez fourni aucun document concernant votre service militaire à l'appui de votre demande d'asile et vous avez déclaré ne pas en posséder (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général).

Concernant les raisons qui motivent votre refus d'effectuer votre devoir national (cf. pages 8 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous déclarez ne pas vouloir faire votre service militaire pour un pays qui a nié l'existence des kurdes pendant cent ans et qui a tué Ahmet Kaya et Yilmaz Günay, deux artistes kurdes. Vous ajoutez que des kurdes sont tués pendant leur service militaire, que les autorités masquent leur meurtre en suicide et que vous craignez donc d'être tué de cette façon.

En ce qui concerne le fait que votre pays aurait tué Ahmet Kaya et Yilmaz Günay, remarquons qu'interrogé plus en détail à ce sujet, vous avez reconnu qu'ils n'avaient pas été tués par l'Etat turc mais qu'ils sont morts à Paris d'une crise cardiaque pour le premier et d'un cancer de l'estomac pour le second. Il ne s'agit donc que d'une figure de style de votre part visant à démontrer que ces deux artistes seraient morts à Paris parce qu'ils auraient été obligés de s'exiler.

En outre, vous prétendez être opposé à la violence et vouloir servir votre peuple comme Ahmet Kaya et Yilmaz Günay mais vous soutenez que le PKK est un parti sacré (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, dans votre déclaration de réfugié (cf. page 2, question n° 3.5), vous déclariez que vous aviez comme but dans votre vie de rejoindre le PKK ou d'aller à l'université. Confronté au fait que vous affirmez ne pas vouloir faire votre service militaire parce que vous êtes opposé à la violence alors que vous soutenez une organisation (le PKK) qui a recours à la violence pour arriver à ses fins (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous ne vous montrez pas convaincant en répondant que le PKK a été créé parce que des kurdes ont été tués et que le PKK ne fait que réagir à ces meurtres.

Par ailleurs, il convient de remarquer que vous ne vous êtes jamais engagé dans une quelconque association et que vous n'avez jamais rien fait pour faire valoir votre opposition au service militaire, que ce soit en Turquie ou lors de votre séjour en Europe (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

De surcroît, interrogé sur vos problèmes avec les autorités turques (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez déclaré avoir été emmené à deux reprises au commissariat pour y être détenu pendant quelques heures à l'époque où vous étiez au lycée, soit en 1999. Vous y aviez été interrogé sur des poèmes que vous écriviez mais n'aviez pas été maltraité. Vous avez soutenu ne plus avoir eu de problèmes avec vos autorités depuis 1999 parce que vous aviez étudié et travaillé après le lycée. Vous avez également déclaré ne jamais avoir eu d'activités pour le compte d'un parti, ne jamais avoir fréquenté le bureau d'un parti et ne jamais vous être impliqué dans la cause kurde (en dehors de votre participation au Nevroz à l'époque du lycée, ce qui ne vous aurait pas valu de problèmes avec vos autorités). Vous avez affirmé qu'aucun membre de votre famille ne s'est impliqué dans la politique et/ou dans la cause kurde au cours de ces dix dernières années (votre grand-père aurait fait quelque chose pour les kurdes il y a longtemps mais vous ne savez pas quoi). Enfin, interrogé sur d'éventuels membres de votre famille qui auraient rejoint le PKK, vous avez déclaré qu'un cousin paternel de votre mère avait rejoint le PKK mais que votre famille n'a eu aucun problème à cause de lui (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général).

*Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous craignez d'être tué pendant votre service militaire et qu'on maquille votre mort en suicide (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répondre que c'est parce que vous êtes kurde. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous seriez tué lors de l'accomplissement de votre devoir national alors que vous n'avez plus eu de problème avec vos autorités depuis 1999, que ni vous ni aucun membre de votre famille n'êtes impliqués activement dans la cause kurde, qu'aucun membre de votre famille n'est lié au PKK (excepté un cousin éloigné mais sans que ça ne cause de problème à votre famille), vous vous êtes contenté d'affirmer qu'il ne faut pas faire de la politique pour être tué pendant le service militaire, qu'il suffit d'être kurde (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier), stipulent que de manière générale, il n'est pas question d'une discrimination systématique, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsque l'intéressé est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Or, il ne ressort nullement de ce qui précède que vous seriez soupçonné d'avoir des idées séparatistes et que vous pourriez dès lors avoir des problèmes, voir être tué (et que les autorités maquillent votre meurtre en suicide) pendant l'accomplissement de votre service militaire pour cette raison.*

*De plus, il ressort des mêmes informations que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans aucun problème, que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée, et que l'on trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Confronté à ce dernier point (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez reconnu que c'est vrai que des kurdes occupent des postes élevés au sein de l'armée mais que cela ne changeait rien. En outre, quand il vous a été demandé si vous connaissiez des personnes dans votre entourage qui avaient été tuées pendant l'accomplissement de leur service militaire (ibidem), vous avez répondu par la négative. Signalons encore que vous avez déclaré que votre frère comptait effectuer son service militaire quand il aura terminé ses études universitaires (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé pour quelle raison votre frère allait faire son service militaire alors que des kurdes seraient tués pendant l'accomplissement de celui-ci (ibidem), vous avez répondu qu'il n'avait pas le choix, qu'il devait le faire, mais qu'il partageait vos idées.*

*De ce qui précède, il apparaît que votre crainte d'être tué pendant l'accomplissement de votre service militaire et qu'on maquille ce meurtre en suicide ne repose sur rien de concret et n'est donc pas fondée.*

*Rappelons également qu'une objection de conscience contre le service militaire peut être basée sur des convictions de toutes sortes mais qu'il importe que celles-ci soient sincères et tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituent dès lors pour l'intéressé un obstacle infranchissable qui l'empêche d'accomplir son service militaire. Ces convictions doivent ressortir du mode de vie de l'intéressé, de ses conceptions philosophiques, de ses conceptions relatives à des conflits armés, et d'un engagement éventuel dans une communauté religieuse ou une association philosophique (cf. les paragraphes 170 à 174 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés).*

*De ce qui précède et de l'analyse de votre personnalité et de votre passé, il n'apparaît pas que votre objection à effectuer votre service militaire soit basée sur des convictions sincères et profondes telles qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable (174). Rappelons également à ce sujet que vous avez demandé l'asile le 21 décembre 2010 alors que vous seriez insoumis depuis le mois d'octobre 2008, ce qui témoigne d'un comportement totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du village de Bozknat (province de Bingöl) et que vous auriez résidé à Sarkisla (province de Sivas) au cours des deux années précédant votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également*

actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Votre carte d'identité, votre passeport, votre attestation de participation à l'examen d'entrée à l'université et votre diplôme, que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité et votre parcours scolaire et universitaire ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire, elle avance que le requérant encoure un risque réel de subir des atteintes graves, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.5 Elle demande la réformation de l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le Commissaire général refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car il lui reproche de n'avoir demandé l'asile que près de trois ans après son arrivée sur le territoire belge. Par ailleurs, sur base d'informations en sa possession et des déclarations du requérant, il considère que ses problèmes scolaires ne sont pas établis. Il observe encore que le requérant ne produit aucune preuve relative à son service militaire et qu'il n'apparaît pas que son objection à effectuer son service militaire soit basée sur des convictions sincères et profondes telles qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable justifiant une protection internationale. Il juge enfin que sa crainte d'être persécuté pendant son service militaire parce qu'il est kurde n'est pas fondée.

3.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs.

3.6 Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucune justification au premier motif de l'acte attaqué, à savoir la circonstance que le requérant n'a demandé l'asile que plus de deux ans après son arrivée en Belgique, en décembre 2010 alors qu'il déclare être insoumis depuis 2008. Le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que ce comportement est l'indice d'une totale absence de crainte de persécution dans le chef du requérant pour les raisons qu'il allègue. La partie défenderesse a pu ainsi, à bon droit, relever cette constatation et en tirer cette conclusion.

3.7 La partie requérante, en termes de requête, avance que l'obligation de poursuivre des études supérieures, les seules permettant d'obtenir une dérogation au service militaire, découle du système d'enseignement turc et ne peut être imputable au requérant ; que l'établissement d'un nouveau système par les autorités turques, en 2010, abolissant la discrimination dans le calcul des points, ne change rien à l'injustice vécue par le requérant.

Le Conseil, en l'espèce, n'est pas du tout convaincu par ces explications et peut suivre l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, sur la base des déclarations du requérant et d'informations en sa possession, les discriminations scolaires invoquées par le requérant ne sont pas fondées et ne sont plus actuelles. La partie requérante n'avance aucun argument qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

3.8 Quant à l'absence d'accomplissement par le requérant de ses obligations militaires, la partie requérante avance que les informations sur le service militaire fournies par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes car elles n'apportent pas d'informations fiables sur le traitement que risquent de subir les insoumis en cas de retour en Turquie. Elle produit, à ce sujet, d'autres informations desquelles il ressort que le requérant ne peut retourner en Turquie dès lors que son visa d'étudiant est arrivé à échéance et avance qu'une probable qualité de demandeur débouté, *quod non* en l'état actuel, le mettrait de facto dans une situation d'insoumis et donc le placerait face à un risque de subir des traitements inhumains; que le requérant ne veut tuer ses semblables et qu'il est objecteur de conscience; qu'il a expliqué que ses craintes sont partagées par son frère et par la majorité des kurdes dont plusieurs cousins reconnus réfugiés dans d'autres pays de l'espace Schengen. La partie requérante s'en réfère à deux arrêts du Conseil qui ont annulé deux décisions similaires à celle du requérant et pose que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et qu'il doit être annulé. Elle considère que ce dernier, en tant que Kurde de Turquie, appartient à un groupe social et peut craindre avec raison d'être persécuté. Elle avance enfin qu'il risquerait sa vie au sein de l'armée turque uniquement parce qu'il est d'origine kurde, ce que confirment certaines informations du CEDOCA, le service de documentation de la partie défenderesse ; que ces mêmes informations indiquent que des kurdes peuvent être envoyés dans les zones de conflit, même si cette attribution est faite de manière aléatoire.

Le Conseil relève cependant que le requérant, en dépit des reproches formulés par la partie requérante, n'établit pas son statut d'insoumis et ne fournit aucun élément concret relatif à l'accomplissement de son service militaire, telle une convocation, ni à ce statut d'insoumis, ni à d'éventuelles poursuites actuelles en Turquie pour ce motif.

Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Le Conseil juge dès lors que les informations avancées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer l'analyse et les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles le requérant, au vu de son profil apolitique, de l'absence d'objection de conscience en son chef, n'aurait pas à nourrir de crainte de persécutions s'il devait accomplir son service militaire.

3.9 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, avance que le Commissaire général aurait dû analyser la demande de protection subsidiaire en tenant compte de tous les éléments de la cause ; que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour (traitements et sanctions inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme) ; que maints rapports dénoncent les violations systématiques des droits humains les plus fondamentaux par les autorités turques sur les minorités ; que, dès lors, dans le doute, il convient de lui accorder la protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante ne développe pas davantage son argumentation à cet égard et ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation actuelle qui prévaut en Turquie soit caractérisée par une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1. La partie requérante sollicite d'annuler l'acte attaqué.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**



La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,                    président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,                        greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE